

La Ville d'Aizenay  
Affaires Juridiques

Hôtel de Ville  
Avenue de Verdun  
85190 AIZENAY  
Tél. : 02 51 94 60 46

## DÉCISION N° 2025-202

**Objet : Abroge la décision n°2025-197 et remplace par l'acquisition d'un véhicule CITROËN E-C3 pour les services techniques**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les articles L2113-2 à L2113-5 de Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité d'abroger la décision n°2025-197 d'acquisition d'un véhicule DACIA SPRING pour les services techniques car le constructeur arrête la fabrication de ces véhicules,

Considérant le besoin d'avoir un nouveau véhicule de type particulier pour les services techniques,

Considérant le devis réalisé auprès de la Centrale d'Achat dénommée UGAP,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger la décision n°2025-197 et de la remplacer par l'acquisition par le biais de la Centrale d'Achat dénommée UGAP, dont le siège social est au 1 Boulevard Archimède à MARNE-LA-VALLÉE (77444) du véhicule ci-dessous :

- Un véhicule CITROËN ë-C3 PLUS pour les services techniques, pour un montant de 18 745,23 € HT (22 450,72 € TTC).

**Article 2** : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 2 octobre 2025

Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 03/10/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).